

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE
UN COMMENTAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance ordinaire qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, le **mardi 18 août 2026, à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

**DÉROGATION 2026-00188
421-429, rue Léveillé**

Dans un projet relatif à la marge latérale et écrans d'intimité, la dérogation mineure a pour but de décrire l'objet, de façon à permettre :

- a) La réduction de la marge latérale gauche à 6,26 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone 9562-23 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge latérale minimale de 8 mètres ;
- b) L'implantation d'écrans d'intimité en cour avant alors que l'article 231 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit que les écrans d'intimité sont autorisés dans les cours avant secondaires avec implantation dos à dos, les cours latérales et arrière seulement.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00188.

**DÉROGATION 2026-00184
1 735, rue Bouvrette**

Dans un projet de régularisation d'un bâtiment principal et ses constructions accessoires, la dérogation mineure a pour but de régulariser la marge latérale gauche et la superficie du garage isolé, de façon à permettre :

- a) La réduction de la marge avant du bâtiment principal à 2,96 mètres alors que la grille des usages et des normes numéro 8263-98 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 7,50 mètres;
- b) La réduction de la marge avant du perron à 1,08 mètre alors que le tableau D de l'article 109 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge avant minimale de 1,50 mètre;
- c) La réduction de la marge latérale gauche du garage isolé à 0,76 mètre alors que l'article 113 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une marge minimale de 1,00 mètre de la ligne de lot;
- d) L'augmentation de la superficie d'implantation au sol d'un garage isolé de 78,48 mètres carrés alors que l'article 115 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie maximale de 75 mètres carrés pour les terrains d'une superficie de moins de 1 800 mètres carrés.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00184.

DÉROGATION 2026-00232
110, rue Saint-Louis

Dans un projet de réduction de la distance entre l'allée d'accès menant au stationnement souterrain et la ligne de terrain latérale, la dérogation mineure a pour but de construire deux habitations multifamiliales dans un projet intégré, de façon à permettre :

- a) La réduction de la distance entre l'allée d'accès menant au stationnement souterrain et la ligne de terrain latérale à 0 mètre alors que l'article 272 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une distance minimale de 0,5 mètre;
- b) La réduction de la distance entre l'allée de circulation menant au stationnement souterrain et la ligne de terrain latérale à 0 mètre alors que l'article 272 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une distance minimale de 0,5 mètre;
- c) La réduction de la largeur de l'allée d'accès et de l'allée de circulation à 3,05 mètres alors que l'article 275 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une largeur minimale de 6,0 mètres;
- d) La réduction de l'aire d'isolement entre l'allée de circulation menant au stationnement souterrain et la façade latérale gauche du bâtiment A à 0 mètre alors que l'article 224 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une largeur minimale de 1,5 mètre;
- e) La réduction du pourcentage de couvert végétal à 33 % de la superficie totale du terrain alors que la grille des usages et des normes prévoit 45 % de la superficie totale du terrain;
- f) L'installation d'un support à vélos pouvant contenir 12 vélos à plus de 10,0 mètres de l'entrée de la façade principale des deux bâtiments alors que l'article 285 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit qu'un ancrage pouvant contenir au moins 5 vélos soit situé à moins de 10 mètres d'une entrée de la façade principale d'un bâtiment.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal en se présentant lors de la séance du 18 août 2026 ou en transmettant, au plus tard le 18 août 2026, à midi, ses commentaires via le [formulaire en ligne](#) disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous la section *Poser une question au conseil municipal*.

Donné à Terrebonne, le 15 juillet 2026.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement
par Laura Thibault
Date : 2026.07.15
16:01:31 -04'00'

Me Laura Thibault, avocate